

# Plein air (canotage sur eau en mouvement)

## SECONDAIRE - PROGRAMME-CADRE 2024

- Consultez [La sécurité pour les élèves en situation de handicap](#) si vos groupes comprennent des élèves en situation de handicap.
- Les normes de sécurité pour le Plein air (canotage sur eau en mouvement) doivent être suivies conjointement avec l'une des normes de sécurité suivantes lorsqu'une partie de l'activité se déroule sur eau en mouvement:
  - [Plein air \(canotage\)](#) - Cours de canotage et excursions d'un jour à moins de deux heures des soins médicaux d'urgence (piscines, canotage sur lac, canotage de camp).
  - [Plein air \(excursion en canot\)](#) - Excursions d'une journée ou de plusieurs jours à plus de 2 heures avant l'arrivée des soins médicaux d'urgence, ou excursions de plusieurs jours à moins de 2 heures avant l'arrivée des soins médicaux d'urgence.
- Les normes de sécurité pour le Plein air (canotage sur eau en mouvement) définissent des exigences de sécurité additionnelles pour les activités de canotage sur eau en mouvement. La participation est limitée aux rivières de classe I et II telles que définies par [échelle internationale de difficulté fluviale](#):
  - Classe I: Eau en mouvement rapide avec des seuils et de petites vagues. Peu d'obstacles, tous évidents et facilement manqués avec peu d'entraînement. Le risque pour les nageurs est faible; l'autosauvetage est facilement réalisable.
  - Classe II: Des rapides simples avec de larges passages libres, qui sont évidents sans repérage. Des manœuvres occasionnelles peuvent être requises, mais les rochers et les vagues de taille moyenne sont facilement évités par des pagayeurs entraînés.
- Consultez [Gestion de risques](#).

- Les normes de sécurité pour cette activité doit être remise au fournisseur de l'activité avant la tenue de l'activité. Le fournisseur de l'activité doit répondre aux exigences minimales indiquées sur les normes de sécurité. Pour en savoir plus sur la planification de sorties avec des fournisseurs externes, consultez [Fournisseurs d'activités externes](#).
- Ces normes de sécurité pour le Plein air (canotage sur eau en mouvement) ainsi que les normes de sécurité du fournisseur d'activités externe doivent être respectées.
- Consultez aussi [Plein air \(généralités\)](#).
- Consultez [Plein air \(natation – lors d'excursions en embarcation et sur terre\)](#) si des activités de baignade sont prévues dans une zone de baignade non désignée pendant l'excursion.
- Consultez [Plein air \(natation – loisirs\)](#) si la baignade récréative est incluse comme activité connexe dans des zones de baignade désignées ou non désignées (par exemple, dans des camps de loisirs ou des zones de baignade municipales) qui ne se déroule pas lors d'excursions en embarcation ou sur terre.
- Consultez [Plein air \(natation - enseignement\)](#) si une activité connexe (par exemple, un exercice de nage) est prévue dans une zone de baignade désignée en zone riveraine (plage continentale).
- Consultez [Natation](#) si une activité connexe (par exemple, un exercice de nage) est prévue dans une piscine.

## Équipement

---

- Les canots doivent être résistants et durables (par exemple, canots tandem de construction Royalex, polyéthylène à double épaisseur, polyéthylène rotomoulé, T-Formex [plastique ABS stratifié sur contreplaqué]).
- Les rames doivent être conçues pour utilisation en eau en mouvement.
- Tous les participants doivent porter un casque bien ajusté, conçu pour résister à des impacts multiples et adapté aux conditions d'eau en mouvement (par exemple, conforme à la norme EN-1385 ou supérieure). Les casques de vélo sont interdits.

- Les vêtements de flottaison individuels (V.F.I.) ou les gilets de sauvetage doivent être appropriés pour la navigation en eau en mouvement. Ces V.F.I. ou gilets de sauvetage ne doivent pas restreindre la capacité de nager en eau en mouvement et doivent offrir une flottaison adéquate. Les V.F.I. gonflables ou de modèle «trou de serrure», ainsi que les gilets de sauvetage gonflables de modèle «trou de serrure», sont interdits.
- La trousse avec écope doit comprendre au minimum:
  - 2 mousquetons à bague vissée
  - 2 boucles de Prusik de 18po.
  - Au moins 21m (70pi) de corde flottante très visible à faible élasticité et à haute résistance
  - Un dispositif de réduction de friction (p. ex., poulie)

## Vêtements / Chaussure / Bijoux

---

- Des chaussures fermées appropriées doivent être portées (p. ex., chaussures d'eau, bottillons en néoprène, espadrilles). Les sandales sont interdites.

## Installations

---

- Il est interdit de pagayer dans une section de rivière avec des obstacles (p. ex., des arbres tombés dans l'eau).
- Le niveau de difficulté de la rivière doit être évalué et classifié la journée même par un instructeur ou un guide d'excursion.
- Au minimum, un membre du personnel enseignant/surveillant doit connaître l'endroit.

## Règles et consignes particulières

---

### Habilités de canotage sur eau en mouvement

- Les habiletés de canotage sur eau en mouvement sont essentielles pour manœuvrer un canot en toute sécurité dans des eaux en mouvement. Ces habiletés doivent être enseignées après celles énumérées dans les normes de sécurité de l'activité Plein air (canotage).
- Les cours et l'exercice pratique de canotage, et la démonstration des habiletés requises doivent avoir lieu dans une piscine, dans une eau peu profonde, dans une baie abritée ou dans une zone d'eau en mouvement à faible risque (p. ex., pagayer facilement en amont contre le courant, avant d'arriver à une grande baie d'eau calme où la récupération se réalise facilement).
- Avant la toute première tentative de l'élève de pagayer dans des rapides de haut en bas, il doit démontrer les habiletés suivantes en eau en mouvement dans une zone d'eau en mouvement à faible risque:
  - Stop-courant
  - Reprise de courant
  - Coup en C
  - Lettre à la poste
  - Bac avant
  - Bac arrière
  - Appui en poussée

## Habiletés pour la sécurité sur l'eau

- Avant une activité de canotage sur eau en mouvement, il est essentiel d'enseigner et de mettre en pratique les habiletés en matière de sécurité aquatique dans des lieux appropriés, comme dans une piscine, une eau peu profonde, une baie abritée ou une zone d'eau en mouvement à faible risque (p. ex., pagayer facilement en amont contre le courant, avant d'arriver à une grande baie d'eau calme où la récupération est facile). Les habiletés en matière de sécurité aquatique incluent :
  - Nager dans les courants en portant un vêtement de flottaison individuel (V.F.I.)/gilet de sauvetage
    - Éviter des obstacles en nageant (p. ex., canot, roches)

- Autosauvetage (pieds devant, nage sur le dos jusqu'à la rive)
- Récupérer un canot submergé
- Recevoir un lancer d'une corde de sauvetage (sur terre ou dans l'eau)
- Communication (signaux en rivière)
- Avant la toute première tentative de l'élève de pagayer dans des rapides (de haut en bas), les habiletés d'évaluation d'une rivière doivent être enseignées, notamment:
  - Repli/fourche
  - Vagues déferlantes/courbées
  - Hydraulique
  - Ondes stationnaires
  - Tourbillons et lignes de tourbillon
  - Basaltes/roches coussinées
  - Obstacles au-dessus et dans l'eau

## Supervision

---

### Ratios de supervision/surveillance

- Un (1) instructeur et un (1) superviseur de la sécurité aquatique pour 10 embarcations (maximum de 2 élèves par embarcation).

### Cours de canotage en eau en mouvement

- Il doit y avoir au moins deux (2) adultes pour superviser/surveiller l'activité. Si l'instructeur est également le superviseur de la sécurité aquatique, une deuxième personne possédant les connaissances et compétences nécessaires doit assister l'instructeur. Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un fournisseur externe, et cette personne doit être approuvée par l'école/le conseil scolaire.

## Excursions d'un jour de canotage en eau en mouvement

- Pour une excursion d'une journée, il doit y avoir au moins trois (3) adultes pour superviser/surveiller l'activité. Si l'instructeur est également le superviseur de la sécurité aquatique, deux (2) autres personnes possédant les connaissances et compétences nécessaires doivent assister l'instructeur. Ces rôles peuvent être remplis par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un fournisseur externe, et ces personnes doivent être approuvées par l'école/le conseil scolaire.

## Qualifications

---

### Compétences de l'instructeur

- Un guide d'excursion ou un instructeur doit posséder au moins l'une des certifications valides suivantes☒:
  - ORCKA
    - Instructeur en eau en mouvement☒1 ou 2
    - Instructeur en descente de rivières☒1 ou 2
  - Pagaie Canada
    - Instructeur en eau en mouvement (introduction ou intermédiaire) en solo ou en tandem
  - Certification équivalente à celles déjà mentionnées

### Superviseur de la sécurité aquatique

- Au moins un (1) membre du personnel enseignant, instructeur, guide d'excursion, guide d'excursion adjoint ou bénévole possédant l'une des certifications valides suivantes doit assumer le rôle de superviseur de la sécurité aquatique pour le groupe sur, dans ou autour de l'eau en mouvement☒:
  - Technicien de sauvetage en eau vive (WRT)
  - Technicien de sauvetage en rivière (SRT)
  - Certification équivalente à celles mentionnées ci-dessus

- Un élève qui participe à l'activité ne peut pas agir à titre de superviseur de la sécurité aquatique.

## First Aid


---

### Embarcation de sécurité

- Une embarcation de sécurité adaptée à l'eau en mouvement doit être présente dans l'eau avec un ou des occupants à bord pendant que les élèves pagayent ou nagent dans le cadre de l'exercice du cours de sécurité en canot. Le conducteur de l'embarcation de sécurité doit avoir de l'expérience de navigation avec ce type d'embarcation.

## Définitions

---

- **Bénévole :**
  - Un adulte responsable (p. ex., aide-enseignant, membre du personnel enseignant à la retraite, élève stagiaire, parent/tuteur/gardien de l'enfant, stagiaire) approuvé par la direction d'école, qui est sous la direction d'un membre du personnel enseignant, et dont les responsabilités de surveillance ont été définies. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves.
- **Fournisseur d'activité externe :**
  - Une entreprise privée, une organisation bénévole, ou une personne, qui n'est pas associée au conseil scolaire et qui possède les compétences requises pour l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et pour assurer la surveillance au cours de l'activité.
- **Gilet de sauvetage** **:**
  - Un gilet de sauvetage homologué au Canada est conçu pour tourner une personne inconsciente ou souffrant d'une incapacité dans l'eau en position ventrale à une position dorsale. Les gilets de sauvetage ont divers niveaux de capacité de flottaison et d'autoredressement. Les gilets de sauvetage homologués au Canada sont estampillés ou portent une inscription/étiquette

indiquant qu'ils sont approuvés par Transport Canada, la Garde côtière canadienne ou le ministère des Pêches et des Océans.

- **Guide d'excursion :**

- Une personne qui détient les certifications, les connaissances et les habiletés liées au parcours et à l'activité. Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur d'activité externe sous l'approbation de l'école ou du conseil scolaire. Les responsabilités des guides d'excursion quant à la surveillance doivent avoir été définies.

- **Instructeur :**

- Une personne qui enseigne les consignes de sécurité et, les habiletés, assure la surveillance d'une activité et détient les compétences requises (p. ex., expérience, certifications). Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur externe. Un instructeur n'a pas l'autorité d'assurer la supervision.

- **Membre du personnel enseignant :**

- Une personne qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est sous contrat pour le compte de l'école ou du conseil scolaire (p. ex., membre du personnel enseignant ou direction d'école). Elle est légalement responsable des élèves et elle a l'autorité et la responsabilité d'assurer la supervision.

- **Période d'enseignement :**

- La période d'enseignement est définie comme le temps pendant lequel des activités ou des instructions sont organisées. Des exemples de temps d'instruction sont les leçons, les épreuves, les exercices et les jeux.

- **Personne responsable :**

- Certaines activités mentionnent une personne « responsable ». Le membre du personnel enseignant est responsable de la sécurité et du bien-être des élèves à sa charge. Parfois, une autre personne peut être identifiée comme « personne responsable » dans des situations



précises (par exemple, le sauveteur). La personne identifiée « responsable » de l'activité en cours doit, en consultant le membre du personnel enseignant, prendre les décisions finales concernant la sécurité des élèves.

- **Sauveteur, sauveteur adjoint et moniteur aquatique :**

- Consultez la section Compétences.

- **Supervision :**

- La supervision vigilante d'une activité pour la régler ou la diriger. Les activités, les installations et l'équipement comportent des risques inhérents. Cependant, plus la supervision est efficace, plus la sécurité s'en trouve accrue.
- Les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation désignent trois catégories de supervision : supervision directe, supervision sur place et supervision générale. Les catégories dépendent du niveau de risque de l'activité qui est lié au nombre d'élèves, au type d'équipement utilisé, aux conditions environnementales, ainsi qu'à l'âge et au stade de développement des élèves.
- Les trois types de supervision qui sont décrits ne sont pas hiérarchisés, mais ils représentent les types de supervision qu'une activité peut nécessiter et le type de supervision qu'il est possible d'assurer selon l'activité.
- La nature de certaines activités incluses dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation (NSOAPE) fait en sorte qu'elles peuvent passer d'un type de supervision à un autre lors d'une activité (par exemple, de « supervision directe » à « supervision sur place » ou de « supervision sur place » à « supervision générale »).

- **Surveillance :**

- Par la surveillance, on entend l'observation, l'identification, l'action et le rapport.
  - Observation : Observer attentivement les actions des élèves.
  - Identification : Identifier l'élève et le comportement non sécuritaire.

- Action : Prendre les mesures appropriées pour protéger les élèves et les autres (p. ex., arrêter l'activité).
- Rapport : Aviser le membre du personnel enseignant du nom de l'élève et de son comportement non sécuritaire pour que cette personne gère la situation et donne des directives.

- **Surveillant** :

- Une personne qui aide un membre du personnel enseignant avec un groupe d'élèves (p. ex., bénévole, instructeur) et qui surveille les comportements des élèves pour la durée de l'activité.

- **Types de supervision :**

- **Supervision directe :**

- La supervision directe nécessite la présence physique du membre du personnel enseignant lors de l'activité; ce membre du personnel enseignant doit assurer la supervision visuelle et donner les consignes verbales pour diriger l'activité et veiller à la sécurité des élèves.

- Conditions :

- Aucune autre activité ne peut se dérouler lorsqu'une partie ou l'intégralité de l'activité nécessite une supervision directe et qu'un seul membre du personnel enseignant assure la supervision.
- La section « Supervision » de la fiche pour l'activité en question dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation décrit les parties d'une activité requérant une supervision directe.
- Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance pour une activité, un membre du personnel enseignant doit être présent à l'activité pour en assurer la gestion et donner des consignes.

- Une activité peut nécessiter une supervision directe :

- pour la durée de l'activité;
- lors de la mise en place et du démantèlement du matériel;
- lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
- lors de la mise en pratique de l'habileté;
- lorsqu'une activité passe d'une supervision directe à une supervision sur place.

○ **Supervision générale :**

- Le membre du personnel enseignant est à proximité de divers emplacements où se déroulent les activités des élèves, circule d'une activité à l'autre, et est accessible pour en assurer la gestion et donner les consignes de sécurité.
  - Conditions :
    - Le membre du personnel enseignant circule d'une activité à l'autre à des emplacements différents et est facilement accessible; sinon les élèves ont été avisés de l'endroit où il se trouve.
    - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance à divers emplacements, un membre du personnel enseignant doit être présent à proximité des endroits où se déroulent les activités, circuler d'une activité à l'autre, et être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes.
    - Les élèves peuvent être hors de vue pendant certaines périodes.
  - Une activité ou une partie de l'activité nécessite une supervision générale :
    - Lorsqu'une même activité se déroule à plus d'un emplacement (p. ex., activités de conditionnement physique);
    - Lorsque deux activités ou plus nécessitant une supervision générale se déroulent à des emplacements différents (p. ex., badminton, tennis de table, handball [mur]);

- Lorsque la mise en pratique de l'habileté se déroule à un autre endroit que celui où est présent le membre du personnel enseignant (p. ex., course de fond, ski [alpin], cyclisme, excursion pédestre);
- Lorsque les activités se déroulent dans des gymnases doubles ou triples;
- Lorsque plus d'un instructeur fournit des activités à divers emplacements.

○ **Supervision sur place :**

- Le membre du personnel enseignant est présent à un endroit où a lieu l'activité des élèves (p. ex., gymnase, terrains de sports, mur d'escalade à une installation d'un fournisseur d'activités externe, campement) pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes.

- Conditions :

- Lorsque plus d'une activité se déroule au même endroit, le membre du personnel enseignant circule d'une activité à l'autre et est accessible pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes.
- La présence momentanée dans des salles adjacentes (p. ex., salle d'équipement, remise extérieure, hangar à bateaux, tente du personnel) est considérée comme étant une supervision sur place.
- Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance pour une ou plusieurs activités, un membre du personnel enseignant doit être présent, circuler d'une activité à l'autre, et être accessible pour assurer la gestion et donner des consignes.

- Une activité peut nécessiter une supervision sur place :

- pour la durée de l'activité;
- lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;

- lors des activités qui se déroulent à divers postes alors que le membre du personnel enseignant se déplace d'une activité à l'autre;
- lors du déroulement de deux activités ou plus à un endroit alors que le membre du personnel enseignant se déplace d'une activité à l'autre;
- lorsqu'une activité passe d'une supervision sur place à une supervision générale.

- **Vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) :**

- Un V.F.I. homologué au Canada est conçu pour la navigation de plaisance. Il est généralement plus petit, moins encombrant et plus confortable que le gilet de sauvetage. Il procure une flottabilité moins grande que les gilets de sauvetage et sa capacité d'autoredressement (la capacité de tourner une personne inconsciente ou rendue inapte dans l'eau en position ventrale à une position dorsale) est limitée. Les V.F.I. homologués au Canada sont estampillés ou portent une inscription/étiquette indiquant qu'ils sont approuvés par Transport Canada, la Garde côtière canadienne ou le ministère des Pêches et des Océans.

Dernière publication  
jeu, 17/10/24 18:02